

Arrêté électoral

Portant renouvellement complet des représentants du conseil du CERGAM

Table des matières

Section 1 - Organisation.....	3
Article 1 : Date des élections.....	3
Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote.....	3
Article 3 : Répartition des sièges	4
Article 4 : Mode de scrutin.....	4
Section 2 - Listes électorales	4
Article 5 : Listes électorales.....	4
Article 6 : Procurations	5
Section 3 - Dépôt des candidatures et professions de foi	5
Article 7 : Dépôt des candidatures	5
Article 8 : Eligibilité des candidats.....	7
Article 9 : Professions de foi et soutiens éventuels	7
Section 4 - Campagne électorale et opérations de vote	8
Article 10 : Campagne électorale.....	8
Article 11 : Opérations de vote.....	8
Article 12 : Dépouillement.....	9
Section 5 - Résultats et voies et délais de recours	10
Article 13 : Proclamation des résultats.....	10
Article 14 : Recours.....	10
Section 6 - Dispositions générales	10
Article 15 : Délégation à la directrice de l'unité de recherche	10
Article 16 : Publication de l'arrêté.....	10
Article 17 : Exécution du présent arrêté.....	10

Arrêté électoral

Portant renouvellement complet des représentants des personnels et des usagers du conseil du CERGAM (Centre d'études et de recherche en Gestion d'Aix Marseille)

Le Président d'Aix Marseille Université,

- Vu** le Code de l'éducation,
- Vu** les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,
- Vu** Le règlement intérieur du CERGAM,

Considérant que le mandat des représentants des usagers et des personnels est arrivé à terme,

Considérant en conséquence qu'il convient de procéder à la désignation de leurs successeurs,

ARRÊTE

Section 1 - ORGANISATION

Article 1: Date des élections

Les membres des **personnels et les doctorants** du CERGAM sont convoqués pour les élections de **leurs représentants au Conseil de l'unité de recherche** (« conseil ») qui se dérouleront à la date suivante :

Mardi 10 Juin 2025 de 8H30 à 15H00

Article 2: Lieux d'implantation des bureaux de vote

Le bureau de vote sera implanté à :

THE CAMP 550 Rue Denis Papin, 13100 Aix-en-Provence – Salle B

Le bureau de vote est composé :

- D'un Président nommé par la Directrice du CERGAM par délégation du Président de l'Université ;
- Et d'au moins deux assesseurs.

Chaque candidat a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Ces propositions devront être faites en même temps et selon les mêmes délais que le dépôt des candidatures (cf. article 7 du présent arrêté).

Un arrêté complémentaire viendra préciser la composition du bureau de vote.

Article 3 : Répartition des sièges

Les 14 sièges à pourvoir sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- 4 professeurs et personnels assimilés (collège A) ;
- 4 autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés (collège B) ;
- 1 représentant des personnels IATSS (collège IATSS).
- 5 Doctorants, contractuels ou non, régulièrement inscrits pour l'année universitaire en cours et rattachés au CERGAM

Article 4 : Mode de scrutin

Les membres du Conseil sont élus au **scrutin plurinominal majoritaire** à un tour.

Section 2 - LISTES ÉLECTORALES

Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité de la Directrice du CERGAM

Il est établi une liste électorale par collège.

Sont électeurs les personnels affectés au CERGAM en position d'activité et les usagers régulièrement inscrits à la date du scrutin. Ils sont répartis en collèges électoraux comme suit :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
A	Professeur des universités ; associés ou invités de rang A ; directeurs de recherches ; et personnels assimilés de rang A.
B	Maîtres de conférences HDR ou non ; associés ou invités de rang B ; chargés de recherches ; autres enseignants et personnels assimilés.
Personnels administratifs	Personnels IATSS ou ITA, affectés en tout ou partie de leur temps de travail au CERGAM.
USAGERS	Les Doctorants , contractuels ou non, de l'unité de recherche régulièrement inscrits pour l'année universitaire 2024-2025 en vue de la préparation d'un diplôme

Les listes électorales seront affichées au siège de l'unité de recherche concernée par l'élection au plus tard le **21 Mai 2025** ainsi qu'à l'entrée du bureau de vote cité à l'article 2, le jour du scrutin.

Article 6 : Procurations

Le vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à **un** autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

Soit se rendre (**physiquement**), muni d'une pièce d'identité :

Contact : Fabienne PAUL Responsable administrative La MEGA – SITE PAULIANE 424 chemin du Viaduc de 8H à 16H.

Soit **télécharger le formulaire de procuration** sur le site : <https://cergam.univ-amu.fr>

Il doit ensuite être renvoyé complété, signé et accompagné d'une pièce d'identité avec photo (scan de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...), à l'adresse mail fabienne.paul@univ-amu.fr

Le formulaire doit être envoyé **via l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse@univ-amu.fr)**. Cette modalité d'envoi est **impérative pour les usagers** et recommandée pour les personnels.

Une fois le formulaire transmis dans les conditions précisées ci-dessus, l'administration est chargée de sa numérotation et de son enregistrement au sein du registre unique des procurations **au plus tard la veille du scrutin, soit le 9 juin 2025 à 10H00.**

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Section 3 - DÉPÔT DES CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Article 7 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi est fixée au :

Au plus tard le Lundi 26 Mai 2025 à 17H00

Les candidatures doivent être adressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception. Elles doivent être :

- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (la date limite étant la date de réception au service concerné) à l'adresse suivante :
LA MEGA SITE PAULIANE – 424 Chemin du Viaduc 13090 AIX EN PROVENCE
- Soit déposées aux services administratifs de l'unité de recherche par un personnel (pour une candidature des collègues des personnels) ou par un doctorant (pour une candidature du collègue des doctorants) :

Contact : Fabienne PAUL - BUREAU 102 - LA MEGA SITE PAULIANE – 424 Chemin du Viaduc 13090 AIX EN PROVENCE DE 8H00 à 16h00

Un accusé de réception leur sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la candidature a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

- Soit adressées par courrier électronique avant l'expiration du délai, à partir de l'adresse électronique professionnelle ou étudiante du délégué de liste, à l'adresse suivante :
fabienne.paul@univ-amu.fr

Chaque candidat sera informé de la suite donnée par la Directrice du CERGAM, par délégation du Président de l'Université, à sa candidature.

Les déclarations individuelles candidatures seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par l'unité de recherche et mis en ligne sur le site Internet : <https://cergam.univ-amu.fr>
Elles sont accompagnées, pour les doctorants, de la photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

La règle d'alternance des sexes ne s'applique pas pour ce mode de scrutin.

Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite pour procéder aux opérations de dépôt des candidatures et ce afin de permettre, le cas échéant, la mise en conformité des candidatures comportant une/des irrégularité(s).

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, il est rappelé que chaque candidat a la possibilité de **proposer un assesseur et un suppléant par bureau de vote**, désigné parmi les électeurs du collège concerné. **Ces propositions sont à remettre au moment du dépôt des candidatures et professions de foi.**

Modification de la candidature avant la date limite de dépôt des listes :

Rien n'interdit qu'une candidature soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne avant la date limite de dépôt des candidatures. Un candidat peut ainsi demander le retrait de sa candidature.

Modification de la candidature après la date limite de dépôt des listes :

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le 26 Mai 2025 à 17h00.

Article 8 : Éligibilité des candidats

Sont éligibles, au sein du collège dont ils relèvent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

La Directrice de l'unité de recherche, par délégation du Président de l'Université, vérifie l'éligibilité des candidats.

Les candidatures déclarées recevables sont publiées par voie d'arrêté et portées à la connaissance des électeurs, à l'expiration des délais susmentionnés.

Article 9 : Professions de foi et soutiens éventuels

Les professions de foi devront être présentées de la manière suivante :

- de format A4 ;
- en noir et blanc ;
- d'une ou deux pages recto ;
- sans photographie.

La date limite de dépôt des professions de foi est fixée au 26 Mai 2025 à 17h00

Les professions de foi pourront être transmises par les candidats :

- **Soit par voie électronique à l'adresse suivante :**
- **Soit déposées aux services administratifs de l'unité de recherche : Fabienne PAUL - Bureau 102 – LA MEGA SITE PAULIANE – 424 chemin du Viaduc 13080 Aix en Provence de 8H00 à 16H00**

Les professions de foi sont adressées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement.

Les candidats **peuvent préciser leur appartenance ou le soutien** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions devront également figurer sur les bulletins de vote.

Si l'université constate au moment du dépôt des candidatures un problème au niveau des appartenances ou soutiens revendiqués (mention d'une association interdite par la loi, termes ou logos utilisés pouvant entraîner une confusion pour les électeurs, actes de prosélytisme ou toute autre atteinte à l'ordre public, etc.), elle demandera au candidat concerné, selon le cas, de préciser/modifier/supprimer les éléments posant problème. Cette analyse vaut également pour les professions de foi.

Les bulletins de vote seront établis et reprographiés par l'unité de recherche.

Section 4 - CAMPAGNE ÉLECTORALE ET OPÉRATIONS DE VOTE

Article 10 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du 9 Mai 2025 et prend fin à l'issue du scrutin.

Dans le respect des dispositions du Règlement intérieur d'Aix-Marseille Université et notamment son Titre 1, toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des activités académiques.

Pendant la durée de la campagne électorale, la propagande est autorisée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments dans le strict respect des mesures mises en place concernant l'accès aux sites et bâtiments ainsi que des gestes barrières tels que définis pendant cette période.

Le jour du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments, à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

Article 11 : Opérations de vote

Chaque électeur peut voter au maximum pour autant de candidats que de sièges à pourvoir dans le collège concerné.

- Pour pouvoir voter **les personnels** devront présenter la **carte professionnelle** ou une **pièce d'identité originale avec photo** (CNI, Passeport, Permis de conduire, titre de séjour).
- Pour pouvoir voter, **les doctorants** doivent présenter l'**original de leur carte d'étudiant**.

A défaut de carte d'étudiant, ils devront présenter une **pièce d'identité originale avec photo** (CNI, passeport, permis de conduire, titre de séjour), **accompagnée d'un certificat de scolarité**.

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Après vérification de l'identité, l'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. **Il est conseillé que chaque électeur soit en possession de son propre stylo.**

Il est prévu *a minima* une urne par collège et bureau de vote.

En fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur à la date du scrutin, l'organisation du bureau de vote ainsi que le nombre d'urnes pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 12 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans les locaux de The camp – Salle B :

le 10 Juin 2025 à partir de 15H00

Le bureau de vote désigne **parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement)** au moins **trois** scrutateurs.

Si plusieurs candidats sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

Section 5 - RÉSULTATS ET VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Article 13 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par la Directrice de l'unité de recherche par délégation du Président de l'Université, dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales. Ils sont affichés dans les locaux de l'unité de recherche concernée et publiés sur le site Internet de l'unité de recherche.

Article 14 : Recours

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort.

Section 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Délégation à la directrice de l'unité de recherche

La directrice de l'Unité de recherche est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections.

À ce titre, délégation de signature est consentie Mme Nathalie RICHEBE, Directrice de l'Unité de recherche, aux fins de signer au nom et pour le compte du Président de l'Université et sous réserve de validation par la DAJI, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales, telles que prévues par le présent arrêté, à l'exception de la signature du présent arrêté.

Article 16 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs 30 jours au moins avant la date du scrutin, par voie d'affichage dans les locaux de l'Unité de recherche ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de l'unité de recherche **cergam.univ-amu.fr**. Il est également affiché à l'entrée du bureau de vote, le jour du scrutin.

Article 17 : Exécution du présent arrêté

La directrice de l'unité de recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 avril 2025

Le Président d'Aix Marseille Université,

Eric BERTON

